

**EXTRAIT DU REGISTRE****HAUTES-PYRENEES****DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE D'AURE.****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Procuration	Qui ont pris part à la délibération
22	14		14

Date de la convocation : 12/12/23

Date d'affichage : 12/12/23

**Séance du 21 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 21 décembre à 19h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean PAUCIS.

NOMS	Présents	Absents	Excusés	Procurations
BESSONE Michel		x		
BEYRIE Maryse	x			
BRUN Didier	x			
CARRERE Noël		x		
CONSTANTIN Luce		x		
CORTES Agnès		x		
FERRAS Lucien	x			
FERRAS Marie-Christine		x		
FINES Frédéric	x			
FOUGA Sabine		x		
LANTENANT Boris	x			
MOUNIQ Jean	x			
PAUCIS Jean (Président)	x			
PEFONTAN Marie-Madeleine	x			
PENEVEYRE Alain	x			
PUYAU Maryse	x			
RICARD Louis		x		
RIVIERE Alain	x			
RIVIERE Patrick (Secrétaire de séance)	x			
SANTOLARIA Agnès	x			
SOLANA Michel	x			
SOULE-ARTOZOUL Rosa		x		

**Délibération n°2023-64**

**Objet : Convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire**

**Vu :**

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des Transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;

RF BAGNERES-DE-BIGORRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 065-246500136-20231221-DE_2023_64-DE

- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023 ;

### Considérant que

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la Commune.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différents parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre ; la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un-e accompagnateur-trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire, de la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois maximum, sans pouvoir excéder la date du 31/08/2026.

Financement de l'accompagnement scolaire :

Le Responsable de l'accompagnement prend en charge le financement du personnel d'accompagnement.

La Région finance quant à elle la formation de ce personnel telle que présentée à l'article 5.

En outre, la Région instruit la demande de subvention conformément au dispositif relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports approuvé par délibération n° CP/2023-07/11.09 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 7 juillet 2023.

Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, le Comité Syndical **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** dans son principe, le partenariat relatif à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire,
- **DE CONCLURE** une convention de, conclue avec la Région jusqu'au 31/08/2026, conformément au modèle joint en annexe à la présente délibération.

RF BAGNERES-DE-BIGORRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 065-246500136-20231221-DE_2023_64-DE

- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention.

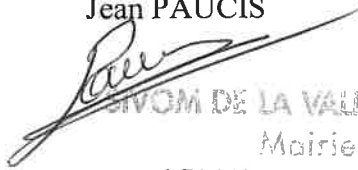
Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme au registre.

Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU  
Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président  
Jean PAUCIS



SYNDICAT DE LA VALLEE D'AURE

Mairie

65170 VIELLE AURE

Tél. : 05 62 40 61 67

Le Secrétaire de séance  
Alain RIVIERE



RF BAGNERES-DE-BIGORRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 065-246500136-20231221-DE_2023_64-DE

RF  
BAGNERES-DE-BIGORRE

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 23/12/2023  
065-246500136-20231221-DE\_2023\_64-DE